



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0047  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0047 relative à l'installation d'ombrières agricoles au lieu-dit « Les Varennes », porté par DIEZ Entreprises, sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher (18), reçue le 5 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** d'après le dossier, que le projet consiste à implanter des ombrières agricoles tout en maintenant une activité agricole sur un terrain d'une superficie totale d'environ 39 540 m<sup>2</sup>, pour une puissance d'environ 2.49 MWc et qu'il comporte un poste

de transformation, un poste de livraison, une citerne d'eau d'environ 120 m<sup>3</sup>, une clôture en acier thermolaqué de 1,80 à 2 mètres de hauteur et une haie végétale de 2 mètres de hauteur et 470 mètres de long ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet sera constitué d'ombrières d'une hauteur minimale de 1,83 mètre et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres, en position « normale », qui seront espacées d'environ 5,50 mètres et qui occuperont une surface projetée au sol d'environ 10 958 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet s'insère en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arnon Boischaut Cher qui autorise « *les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation agricole* » et permet « *les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages* » ;

**CONSIDERANT** que les informations du dossier sont insuffisantes pour considérer qu'une activité agricole est déterminée sur le site d'implantation des ombrières et qu'il n'est pas fait état :

- du choix de l'usage agricole qui va s'y développer,
- des caractéristiques permettant de considérer que le projet agrivoltaïque maintient de manière significative l'exercice d'une activité agricole sur le terrain où il est implanté,
- d'une convention d'engagement signée entre l'exploitant de l'installation, un agriculteur ou un éleveur et/ou la chambre de l'agriculture ;

**CONSIDERANT** que les modalités de raccordement du projet d'ombrières agrivoltaïques à un poste source sont présentées mais que son impact sur l'environnement n'est pas étudié, en contradiction avec l'article L.122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*»

**CONSIDERANT** que le projet s'implante à proximité immédiate de boisements et que les éléments du dossier en matière de lutte contre un incendie ne permettent pas de garantir une prise en compte adaptée du risque lié à la propagation d'un incendie depuis ou vers les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra au pétitionnaire de préciser en phase de conception de son projet le choix de l'activité agricole qui sera redéveloppée sur le site et d'adapter les variantes d'implantation du projet pour permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement et garantir une maîtrise du risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** que, sous réserve d'une prise en considération des enjeux exposés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'installation d'ombrières agricoles au lieu-dit « Les Varennes », porté par DIEZ Entreprises, sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 avril 2025  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)